

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités
territoriales

PROJET

DÉCRET

portant création de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires

NOR : TERV1926860D

Publics concernés : collectivités territoriales et porteurs de projets territoriaux.

Objet : création de l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

Entrée en vigueur : le texte s'applique au lendemain de sa publication.

Notice explicative : décret statutaire relatif à l'organisation de l'Agence nationale de la cohésion des territoires. Il détaille les missions de l'Agence, établissement public créé par la loi du 22 juillet 2019, ainsi que son mode de gouvernance.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Il est pris pour l'application de la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.148-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1231-1 à L. 1233-6 et L. 5111-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles D. 133-39, R. 219-1-3 et R. 322-17 ;

Vu le code forestier, notamment son article D. 222-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment son article R. 142-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 313-17 ;

Vu le code des transports, notamment son article R. 1512-13 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1224-1 à L. 1224-3 et L. 1232-1 ;

Vu la loi organique n° 2019-790 du 26 juillet 2019 relative à la nomination du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret n° 63-893 du 28 août 1963 modifié relatif au personnel de la délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2000-1233 du 15 décembre 2000 modifié portant attribution d'une indemnité spéciale à certains personnels de la délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-809 du 11 mai 2007 relatif à la prime d'aménagement du territoire pour l'industrie et les services ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n°2009-297 du 5 mars 2007 au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2011-887 du 26 juillet 2011 portant renouvellement de l'Observatoire des territoires ;

Vu le décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-582 du 25 avril 2012 relatif à la Commission images de la diversité ;

Vu le décret n° 2012-1164 du 17 octobre 2012 portant dispositions applicables aux agents contractuels de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2012-1165 du 17 octobre 2012 modifié relatif au régime indemnitaire applicable aux agents contractuels de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-1056 du 16 septembre 2014 relatif à la prime d'aménagement du territoire pour l'industrie et les services ;

Vu le décret n° 2015-77 du 27 janvier 2015 relatif aux instances en charge de la politique de la ville ;

Vu le décret n° 2015-732 du 24 juin 2015 relatif au Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-792 du 29 juin 2015 relatif à l'autorité nationale pour les programmes de coopération territoriale européenne et le programme de coopération transfrontalière en matière de politique de voisinage pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2017-622 du 24 avril 2017 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'information SYNERGIE » pour les fonds européens 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2017-693 du 3 mai 2017 créant un conseil scientifique sur les processus de radicalisation ;

Vu le décret n° 2017-754 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la montagne ;

Vu le décret n° 2018-230 du 30 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'emplois francs ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'avis du comité technique du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires en date du XXXX ;

Vu l'avis du comité technique unique d'administration centrale des ministères économiques et financiers en date du XXXX ;

Vu l'avis du comité technique du Commissariat général à l'égalité des territoires en date du XXXX ;

Vu l'information au comité social et économique de l'Etablissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux en date du XXXX

Le Conseil d'Etat (section administration) entendu,

DÉCRÈTE

Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Le titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rétabli :

« Titre III : AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

« Chapitre Ier : Statut et missions

« *Art. R. 1231-1.* - L'Agence nationale de la cohésion des territoires est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'aménagement du territoire, du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la politique de la ville.

« *Art. R. 1231-2.* - L'agence nationale de la cohésion des territoires peut intervenir par voie de convention sur le territoire des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle- Calédonie.

« *Art. D. 1231-3.* - L'Agence nationale de la cohésion des territoires apporte son concours au préfet de région et au préfet de département, dans la mise en œuvre des actions mentionnées au V de l'article 36 et au second alinéa de l'article 41 du décret n°2004-374, en matière d'impact territorial des projets de transformation des services publics.

« Au titre de la programmation des Fonds européens structurels et d'investissement, l'agence apporte son concours au ministre chargé de l'aménagement du territoire, autorité de coordination interfonds et autorité de coordination FEDER. Elle s'appuie pour ce faire sur les Programmes nationaux d'assistance technique interfonds, Europ'act, et Urb'act dont elle est autorité de gestion.

« *Art. R. 1231-4.* - Dans le cadre des orientations définies par les autorités de tutelle, l'Agence nationale de la cohésion des territoires met en œuvre :

« - des travaux d'observation de la politique de la ville et de la politique d'aménagement du territoire ;

« - des travaux de réflexions prospectives et stratégiques en direction des territoires, notamment en matière de transition numérique, écologique, démographique, de mutations économiques et de coopération transfrontalière.

« Elle contribue à la mise en place de dispositifs d'innovation et d'expérimentation de politiques publiques avec les territoires. »

« Chapitre II : Organisation et fonctionnement

« Section 1 : Organisation

« Sous-section 1 : Conseil d'administration

« *Art. R. 1232-1.* - Le conseil d'administration comprend trente-trois membres avec voix délibérative ainsi répartis :

« Seize représentants de l'Etat :

- « - deux représentants du ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
- « - deux représentants du ministre chargé des collectivités territoriales ;
- « - un représentant du ministre chargé de la politique de la ville ;
- « - un représentant du ministre chargé de l'économie et des communications électroniques ;
- « - un représentant du ministre de l'intérieur ;
- « - un représentant du ministre chargé du développement durable ;
- « - un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- « - un représentant du ministre chargé de la santé ;
- « - un représentant du ministre chargé du logement et de l'urbanisme ;
- « - un représentant du ministre chargé du budget ;
- « - un représentant du ministre chargé des outre-mer ;
- « - un représentant du ministre chargé des transports ;
- « - un représentant du ministre chargé de la recherche ;
- « - un représentant du ministre chargé de la culture.

« Quatre représentants du Parlement :

- « - deux députés ;
- « - deux sénateurs.

« Dix représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements [dont au moins un élu représentant une collectivité ultra-marine] :

- « - un représentant nommé après consultation de l'Association des maires de France ;
- « - un représentant nommé après consultation de l'Assemblée des communautés de France ;
- « - un représentant nommé après consultation de l'Assemblée des départements de France ;
- « - un représentant nommé après consultation de l'Association Régions de France ;
- « - un représentant nommé après consultation de l'Association Villes de France ;
- « - un représentant nommé après consultation de l'association des maires ruraux de France ;
- « - un représentant nommé après consultation de l'association Villes et banlieues ;
- « - un représentant nommé après consultation de l'association France Urbaine ;
- « - un représentant nommé après consultation de l'association des petites villes de France ;
- « - un représentant nommé après consultation de l'association nationale des élus de la montagne ;

« Un représentant de la Caisse des dépôts et consignations ;

« Deux représentants du personnel, élus selon des modalités fixées par arrêté du ministre en charge de l'aménagement du territoire ;

« Un suppléant est désigné pour chacun de ces membres selon les mêmes modalités que les membres titulaires.

« Siègent au conseil d'administration avec voix consultative :

« - un représentant de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

« - un représentant de l'Agence nationale de l'habitat ;

« - un représentant de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

« - un représentant du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

« - le directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

« - un membre d'un conseil citoyen prévu à l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et un membre du conseil économique, social et environnemental, nommés par arrêté du ministre en charge de l'aménagement du territoire ;

« - le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement ;

« - le directeur général des collectivités locales, commissaire du gouvernement, ou son représentant. »

« *Art. R. 1232-2.* - A l'exception des représentants du Parlement et des représentants du personnel, les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire, et en ce qui concerne les représentants de l'Etat sur proposition du ministre qu'ils représentent.

« La durée du mandat, renouvelable une fois, est de trois ans.

« En cas de vacance survenant, pour quelle cause que ce soit, plus de six mois avant l'expiration du mandat d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à la vacance pour la durée restant à courir.

« La perte de la qualité au titre de laquelle un membre a été nommé entraîne sa démission de plein droit du conseil d'administration.

« Sont également considérés comme démissionnaires les membres du conseil d'administration qui, n'assistent pas ou ne sont pas représentés à trois séances consécutives du conseil d'administration.

« Le mandat de membre du conseil d'administration avec voix délibérative et voix consultative s'exerce à titre gratuit sous réserve du remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

« *Art. R. 1232-3.* - Le conseil d'administration élit son président parmi les membres représentant les collectivités territoriales, à la majorité des membres avec voix délibérative.

« En cas de vacance du poste de président du conseil d'administration, la présidence est assurée à titre intérimaire, jusqu'à la désignation d'un nouveau président, par un membre dudit conseil désigné par les autorités de tutelle.

« La fonction de président du conseil d'administration ne peut être exercée pour plus de deux mandats consécutifs de trois ans chacun.

« *Art. R. 1232-4.* - Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

« A ce titre, il:

« 1° Adopte le budget, autorise les emprunts, arrête le compte financier et affecte le résultat ;

« 2° Fixe les orientations générales de l'établissement et des programmes d'appui territorialisés ;

« 3° Décide de la prise, de l'extension ou de la cession de participations financières ;

« 4° Adopte son règlement intérieur qui définit ses conditions d'organisation et de fonctionnement et précise les modalités de prévention des conflits d'intérêt ;

« 5° Délibère sur les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'Agence ainsi que sa politique sociale ;

« 6° Approuve les conventions passées avec l'Etat, les établissements publics mentionnés à l'article L.1233-3 du code général des collectivités territoriales ;

« 7° Examine, à la fin de chaque année civile, un bilan de la mise en œuvre des conventions mentionnées à l'article L.1233-3 du code général des collectivités territoriales ;

« 8° Délibère sur le rapport annuel d'activité.

« A l'exception des dispositions mentionnées au 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° le conseil d'administration peut déléguer ses compétences au directeur général de l'Agence, dans les conditions qu'il détermine. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs à toute personne désignée par lui.

« *Art. R. 1232-5.* - Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président, ou du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement du président. Le commissaire du gouvernement peut demander sa réunion extraordinaire sur un ordre du jour déterminé.

« L'ordre du jour est établi par le président du conseil d'administration sur proposition du directeur général. Le commissaire du gouvernement peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question.

« Cet ordre du jour et les délibérations afférentes sont portés à la connaissance des membres du conseil au moins dix jours ouvrés avant la séance, sauf en cas d'urgence ou le délai peut être réduit à cinq jours.

« Le conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximal de quinze jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

« Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents. Dans l'hypothèse où une délibération ne recueillerait pas la majorité des voix des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, le président du conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration une nouvelle délibération portant sur le même objet. Celle-ci est alors approuvée à la majorité des membres présents, sans distinction de collègue.

« Les membres du conseil d'administration et les personnes appelées à y siéger à titre consultatif sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel selon la loi, ou données comme telles par le président du conseil d'administration.

« Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au commissaire du gouvernement.

« Ce dernier peut se faire communiquer tout document et procéder ou faire procéder sur pièces ou sur place à toute vérification qu'il juge utile.

« Les délibérations concernant les prises, les extensions et cessions de participations financières sont exécutoires de plein droit quinze jours après leur réception par le commissaire du gouvernement, à moins qu'il n'y fasse opposition.

« Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

« Un procès-verbal est établi après chaque séance et doit être signé par le président et le secrétaire de séance.

« Sous-section 2 : Directeur général

« *Art.R. 1232-6.* - Le directeur général :

« - fixe l'organisation de l'établissement et assure le fonctionnement de l'ensemble des services ainsi que la gestion du personnel ;

« - a autorité sur l'ensemble des personnels, définit leurs attributions et nomme à toutes les fonctions pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu pouvoir de nomination ;

« - propose l'ordre du jour et prépare les délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution ;

« - décide des investissements nécessaires à l'exercice des missions prévues au IV de l'article L. 1231-2 ;

« - signe les contrats, conventions et marchés, actes d'aliénation, d'acquisition ou de location ; il est à ce titre pouvoir adjudicateur ;

« - conclut et signe les transactions ;

« - décide d'agir en justice et représente l'établissement devant les juridictions ;

« - prépare et exécute le budget de l'établissement ;

« - est ordonnateur principal des dépenses et des recettes. Il peut désigner des ordonnateurs secondaires ;

« - met en œuvre la politique d'achat de l'établissement ;

« - met en œuvre la politique sociale de l'établissement, garantit le respect des règles en matière d'hygiène et de conditions de travail, ainsi que d'égalité professionnelle ;

« - peut déléguer sa signature à des membres du personnel de l'établissement désignés pour exercer des fonctions de responsabilités administrative dans l'établissement ;

«- rend compte de sa gestion au conseil d'administration ;

« - est responsable de l'exécution de la convention mentionnée au III de l'article 2 de la loi n°2019-753 du 22 juillet portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

« - transmet à la fin de chaque année civile le bilan de la mise en œuvre des conventions mentionnées à l'article L. 1233-3 aux ministres chargés de la tutelle après son examen par le conseil d'administration.

« Section 2 : Fonctionnement :

« *Art. R. 1232-7.* - Le préfet de département peut nommer délégué territorial adjoint le directeur départemental des territoires ainsi que d'autres personnels de l'Etat en service dans ce département.

« *Art. D. 1232-8.* - I. - Les comités mentionnés à l'article L. 1232-2 se réunissent autant que de besoin et au moins deux fois par an dans chaque département. Le délégué territorial de l'agence nationale de cohésion des territoires en assure le secrétariat. Le comité peut procéder à toute audition qu'il estime nécessaire au bon accomplissement de ses missions.

« II. - Leur composition est définie par arrêté du préfet de département. Ils réunissent des représentants de l'Etat et de ses établissements publics dont les représentants des établissements membres du comité national de coordination, des représentants des collectivités territoriales et des représentants des institutions, structures ou opérateurs, rattachés ou non à une collectivité territoriale intervenant dans le champ de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements.

« *Art. D. 1232-9.* - Le délégué territorial de l'Agence dans le département chef-lieu de région transmet chaque année le bilan d'activité de l'accompagnement des collectivités territoriales pour mener à bien leurs projets de territoire au directeur général de l'Agence.

« Il anime un comité régional des financeurs associant les représentants locaux des opérateurs membres du comité national de coordination. Ce comité régional a pour objet de mobiliser les crédits nécessaires pour accompagner les collectivités territoriales à réaliser leurs projets de territoire.

« Lorsqu'un projet de territoire concerne plus d'un département, le préfet de région désigne un délégué territorial chargé de la coordination du projet. »

« Chapitre III : Ressources et moyens

« Section 1 : Dispositions financières et comptables:

« *Art. R. 1233-1.* - L'Agence nationale de la cohésion des territoires est soumise aux dispositions des titres Ier et III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

« L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

« *Art. R. 1233-2.* - Pour l'accomplissement de ses missions, l'Agence nationale de la cohésion des territoires dispose des ressources suivantes :

« 1° Les contributions et subventions de l'État et d'autres personnes publiques ;

« 2° Les financements consentis par des personnes privées ;

« 3° Le produit des emprunts qu'elle est autorisée à contracter ;

« 4° Le produit des aliénations ;

« 5° Les dons et legs ;

« 6° Les revenus des biens et droits mobiliers et immobiliers ;

« 7° D'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.

« Au titre de l'article L. 1233-1, les ressources tirées des dividendes et résultats des sociétés au capital desquelles l'Agence est associée sont autorisées.

« *Art. R. 1233-3.* - Des régies de recettes et des régies d'avances peuvent être créées dans les conditions fixées par le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics.

« Section 2 : Conventions pluriannuelles d'intervention et de participation financière

« *Art. R. 1233-4.* - Les conventions mentionnées à l'article L. 1233-3 prévoient :

« - les modalités selon lesquelles le délégué territorial de l'Agence dans le département est le référent unique des collectivités pour les projets soutenus par l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

« - l'articulation entre les objectifs de l'Agence et les projets d'établissements ou projets stratégiques des opérateurs mentionnés à l'article L. 1233-3 du code général des collectivités territoriales ;

« - la mobilisation de leurs moyens humains et financiers pour la mise en œuvre des actions de l'Agence ;

« - les modalités de communication sur les projets soutenus par l'Agence et leur articulation avec celle des opérateurs.

« Section 3 : Comité national de coordination

« *Art. D. 1233-5.* - Le comité national de coordination de l'Agence nationale de la cohésion des territoires mentionné à l'article L. 1233-4 comprend, outre le directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ou son représentant :

« - le directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ou son représentant ;

« - le directeur général de l'Agence nationale de l'habitat ou son représentant ;

« - le président directeur général de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou son représentant ;

« - le directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ou son représentant ;

« - le directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations ou son représentant.

« Le comité national de coordination de l'Agence nationale de la cohésion des territoires se réunit au moins une fois par mois pour assurer le suivi de l'exécution des conventions mentionnées à l'article L. 1233-3 du code général des collectivités territoriales. »

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Article 2

I. - Sont transférés à compter du 1^{er} janvier 2020 à l'Agence nationale de la cohésion des territoires, les agents mentionnés au III de l'article 14 de la loi du 22 juillet 2019 (susvisé), parmi lesquels :

- « 1° Les agents contractuels de droit public ;
- « 2° Les fonctionnaires.

Les fonctionnaires précédemment détachés au sein des établissements et services mentionnés au III de l'article 14 de la loi du 22 juillet 2019 sont détachés de plein droit jusqu'au terme prévu de leur détachement.

II. - Sont transférés à compter du 1^{er} janvier 2020 à l'Agence nationale de la cohésion des territoires, les salariés mentionnés au I de l'article 14 de la loi du 22 juillet 2019 susvisée dans les conditions prévues à l'article L.1224-1 du code du travail.

Les salariés de droit privé bénéficient, en cas de refus du transfert, des dispositions du même code relatives au licenciement pour motif personnel, cause réelle et sérieuse au sens de l'article L.1232-1.

Les fonctionnaires précédemment détachés au sein de l'établissement mentionné au I de l'article 14 de la loi du 22 juillet 2019 sont détachés de plein droit jusqu'au terme prévu de leur détachement.

III. - Les agents contractuels de droit public mentionnés au I ci-dessus, et transférés à l'Agence nationale de cohésion des territoires conservent pour ce qui les concerne, à titre personnel et transitoire, le bénéfice des dispositions du décret du 28 août 1963 susvisé, du décret du 15 décembre 2000 susvisé et des décrets du 17 octobre 2012 susvisés.

Article 3

I. - Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 11 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, le comité technique du Commissariat général à l'égalité des territoires créé par l'arrêté du 18 mai 2018, portant création de comités techniques au sein des services du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires, demeure compétent jusqu'au renouvellement général des élections professionnelles.

Conformément au 1° de l'article 94 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique, le comité technique du Commissariat général à l'égalité des territoires est seul compétent pour examiner l'ensemble des questions afférentes aux projets de réorganisation de service, au titre des personnels de droit public.

Les dispositions prévues par le décret du 15 février 2011 susvisé sont applicables au comité technique de l'établissement, sous réserve des dispositions du présent décret.

II. - Le comité social et économique de l'établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux, créé conformément aux dispositions du

titre 1er du livre III de la deuxième partie du code du travail, demeure compétent pour les salariés régis par le même code, personnels de droit privé, jusqu'à la fin du mandat, qui peut être prorogé jusqu'au renouvellement général des élections professionnelles.

Durant cette période, ce comité social et économique est seul compétent pour examiner l'ensemble des questions afférentes aux projets de réorganisation de service, au titre des personnels de droit privé.

III. - Durant la même période, les membres respectifs des instances prévues au I et au II poursuivent leur mandat.

Les instances prévues au I et au II pourront, le cas échéant siéger en formation conjointe, dans le respect de leurs attributions respectives, pour connaître des sujets communs à l'ensemble du personnel, jusqu'au renouvellement général suivant.

IV. - Jusqu'au renouvellement général suivant, les instances prévues au I et au II pourront, le cas échéant siéger en formation conjointe, dans le respect de leurs attributions respectives, pour connaître des sujets communs à l'ensemble du personnel, notamment pour l'examen des questions afférentes aux projets de réorganisation de service.

Lorsque ces comités sont réunis conjointement, les conditions de vote s'apprécient sur la formation conjointe et non sur chaque comité la composant, et l'avis de la formation conjointe se substitue aux avis de chacune de ces instances.

Article 4

I. L'élection des représentants du personnel au conseil d'administration intervient au plus tard au 31 décembre 2022.

La représentation des personnels au sein du conseil d'administration est déterminée, à titre transitoire, proportionnellement aux voix obtenues par chaque organisation syndicale à la plus forte moyenne lors des dernières élections organisées au comité technique du commissariat général à l'égalité des territoires et au comité économique et social de l'établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux. Lorsque, pour la désignation d'un représentant titulaire, des organisations syndicales obtiennent la même moyenne, le représentant est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Si les organisations syndicales concernées ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

II. Une décision du directeur général de l'Agence nationale de cohésion des territoires fixe la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein du conseil d'administration.

III. Les représentants du personnel sont librement désignés par les organisations syndicales parmi les agents et les salariés en fonction dans les services constituant l'Agence nationale de cohésion des territoires.

Article 5

La commission consultative paritaire instituée auprès du directeur des ressources humaines du ministère en charge de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, pour les agents contractuels du commissariat général à l'égalité des territoires, créée par arrêté du 18 mai 2018 instituant les commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels, des ministères de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires, demeure compétente pour l'ensemble des agents contractuels de l'État exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement public, jusqu'au renouvellement général des élections professionnelles.

Durant la même période, les membres de la commission poursuivent leur mandat.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 6

L'Agence nationale de la cohésion des territoires est créée au lendemain de la date de publication du présent décret.

Article 7

Les missions exercées par le Commissariat général à l'égalité des territoires, l'Etablissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux, et le service à compétence nationale « Agence du numérique » sont transférées à l'Agence nationale de la cohésion des territoires au 1^{er} janvier 2020, à l'exception des missions d'administration centrale exercées par le commissariat général à l'égalité des territoires, transférées à la direction générale des collectivités locales.

L'ensemble des droits, biens et obligations du commissariat général à l'égalité des territoires, de l'Etablissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux, et de l'Agence du Numérique sont transférés à l'Agence nationale de la cohésion des territoires au 1^{er} janvier 2020, à l'exception de ceux correspondant aux missions d'administration centrale exercées par le commissariat général à l'égalité des territoires.

Article 8

Le conseil d'administration adopte le budget de l'établissement pour l'exercice 2020, avant le 15 décembre 2019. A défaut, le budget est arrêté et approuvé par le ministre chargé de l'aménagement du territoire et le ministre chargé du budget.

Article 9

Le 1^{er} janvier 2020, l'Etablissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux et l'Agence du numérique sont dissous. Le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires, le décret n° 2015-113 du 3 février 2015 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence du numérique » et les articles R. 325-1 à R. 325-9 du code de l'urbanisme sont abrogés.

Le compte financier de l'Etablissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux relatif à l'exercice de l'année 2019 est établi par l'agent comptable en fonction au 31 décembre 2019.

Il est arrêté par le conseil d'administration de l'Agence nationale de cohésion des territoires. Il est approuvé par les ministres chargés du budget, du commerce et de l'artisanat, de l'urbanisme et de la ville.

Le détail du transfert des immobilisations de l'État fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre en charge de l'aménagement du territoire et du ministre en charge du budget.

Article 10

La première réunion du conseil d'administration est convoquée et présidée par le commissaire du Gouvernement qui en fixe l'ordre du jour. Celui-ci comprend l'élection du président.

Article 11

Le 1^{er} janvier 2020, les modifications ci-après s'appliquent :

1° A l'article D. 148-2 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « le commissaire général à l'égalité des territoires » sont remplacés par les mots : « le directeur général des collectivités locales » ;

2° A l'article D. 133-39 du code de l'environnement, les mots : « le commissaire général à l'égalité des territoires » sont remplacés par les mots : « le directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;

3° A l'article R. 219-1-3 du code de l'environnement, les mots : « la Commissariat général à l'égalité des territoires » sont remplacés par les mots : « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;

4° A l'article R. 142-5 du code du patrimoine, les mots : « Le commissaire général à l'égalité des territoires » sont remplacés par les mots : « un représentant du ministère en charge de l'aménagement du territoire » ;

5 °A l'article D. 222-1 du code forestier, les mots : « Le directeur du développement des territoires au Commissariat général à l'égalité des territoires » sont remplacés par les mots : « un représentant du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou son représentant » ;

6 ° A l'article R. 1512-13 du code des transports, les mots : « Le délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale ou son représentant ; » sont remplacés par les mots : « Le Directeur général des collectivités locales ou son représentant » ;

7 ° A l'article 8 du décret n° 2007-809 du 11 mai 2007 relatif à la prime d'aménagement du territoire pour l'industrie et les services susvisé, les mots : « la Commissariat général à l'égalité des territoires » sont remplacés par les mots : « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;

8° Le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2009-297 du 5 mars 2007 au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance susvisé est ainsi modifié :

a) A l'article 2, les mots : « l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances » sont remplacés par les mots : « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;

b) A l'article 4, les mots : « l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances » sont remplacés par les mots : « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;

c) A l'article 5, les mots : « l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances » sont remplacés par les mots : « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;

9° A l'article D. 313-17 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « Le commissaire général à l'égalité des territoires ou son représentant » sont remplacés par les mots : « un représentant du ministère en charge de l'aménagement du territoire » ;

10° Le décret n° 2011-887 du 26 juillet 2011 portant renouvellement de l'Observatoire des territoires susvisé est ainsi modifié :

a) A l'article 3, les mots : « Le commissaire général à l'égalité des territoires, ou son représentant ; Le commissaire général délégué à l'égalité des territoires, ou son représentant » sont remplacés par les mots : « Deux représentants de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, dont le directeur général ou son représentant » ;

b) A l'article 6, les mots : « le Commissariat général à l'égalité des territoires » sont remplacés par : « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;

11° A l'article 10 du décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au conseil commun de la fonction publique susvisé, le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Pour la formation compétente sur l'égalité, la mobilité et les parcours professionnels :

« a) Le Défenseur des droits ou son représentant ;

« b) Le président du Fonds d'insertion des personnes handicapées de la fonction publique ou son représentant ;

« c) Le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou son représentant ;

« d) Un président de centre de gestion de la fonction publique territoriale ou son représentant, nommé par la Fédération nationale des centres de gestion ; »

12° Le décret n° 2012-582 du 25 avril 2012 relatif à la commission images de la diversité susvisé, est ainsi modifié :

a) A la première phrase de l'article 1, les mots : « l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances » sont remplacés par les mots : « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;

b) A la deuxième phrase de l'article 1^{er}, les mots : « l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances » sont remplacés par les mots : « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;

c) Au I. de l'article 2, les mots : « l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances » sont remplacés par les mots : « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;

d) Au II. de l'article 2, les mots : « l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances » sont remplacés par les mots : « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;

e) Au III. de l'article 2, les mots : « l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances » sont remplacés par les mots : « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;

f) Au V. de l'article 2, les mots : « l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances » sont remplacés par les mots : « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;

g) A l'article 4, les mots : « l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances » sont remplacés par les mots : « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;

13° A l'article 12 du décret n° 2014-1056 du 16 septembre 2014 relatif à la prime d'aménagement du territoire pour l'industrie et les services susvisé, les mots : « du commissariat général à l'égalité des territoires » sont remplacés par les mots : « de l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;

14° Le décret n° 2015-77 du 27 janvier 2015 relatif aux instances en charge de la politique de la ville susvisé est ainsi modifié :

a) A l'article 4, les mots : « le Commissariat général à l'égalité des territoires » sont remplacés par les mots : « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;

b) A l'article 8, les mots : « le Commissariat général à l'égalité des territoires » sont remplacés par les mots : « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;

c) A l'article 9, les 2° et 3° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2° Au titre de l'administration centrale :

« a) Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ou son représentant ;

- « b) Le secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance ;
- « c) Le directeur général du Commissariat général à la stratégie et à la prospective ou son représentant ;
- « d) Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ou son représentant ;
- « e) Le directeur général de la cohésion sociale ou son représentant ;
- « f) Le chef du service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes ou son représentant ;
- « g) Le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant ;
- « h) Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle ou son représentant ;
- « i) Le directeur général de la santé ou son représentant ;
- « j) Le directeur de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité ou son représentant ;
- « k) Le directeur général des collectivités locales ou son représentant.

« 3° Au titre des opérateurs publics :

- « a) Deux représentants de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, dont le directeur de l'Agence ou son représentant.
- « b) Le directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ou son représentant ;
- « c) Le directeur général de Pôle emploi ou son représentant ;
- « d) Le directeur général de la Caisse nationale d'allocations familiales ou son représentant ;
- « e) Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ou son représentant ; »

15° Le 6° de l'article 1er du décret n° 2015-732 du 24 juin 2015 relatif au Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire susvisé, est ainsi rédigé :

- « 6° Huit représentants des services de l'Etat et de ses établissements publics, soit :
- « a) Un représentant de la direction générale des entreprises ;
- « b) Un représentant de la direction générale du Trésor ;
- « c) Un représentant de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

« d) Un représentant de la direction générale des finances publiques ;

« e) Un représentant de la direction générale de la cohésion sociale ;

« f) Un représentant de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

« g) Un représentant de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques ;

« h) Un représentant de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

16° A l'article 1er du décret n° 2015-792 du 29 juin 2015 relatif à l'autorité nationale pour les programmes de coopération territoriale européenne et le programme de coopération transfrontalière en matière de politique de voisinage pour la période 2014-2020 susvisé, les mots : « au Commissariat général à l'égalité des territoires » sont remplacés par les mots : « à l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;

17° Le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 susvisé est ainsi modifié :

a) Aux premier, troisième et sixième alinéas de l'article 2, les mots : « le commissariat général à l'égalité des territoires » sont remplacés par les mots : « l'Agence nationale de la cohésion des territoires, sous l'autorité de la ministre en charge de l'aménagement du territoire » ;

b) A l'article 3, les mots : « le commissariat général à l'égalité des territoires » sont remplacés par les mots : « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;

18° Le décret n° 2017-622 du 24 avril 2017 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'information SYNERGIE » pour les fonds européens 2014-2020 susvisé est ainsi modifié :

a) Au I de l'article 1er, les mots : « Le Commissariat général à l'égalité des territoires » sont remplacés par les mots : « L'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;

b) Au V de l'article 1er, les mots : « du Commissariat général à l'égalité des territoires » sont remplacés par les mots : « de l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;

c) A l'article 3, les mots : « du Commissariat général à l'égalité des territoires » sont remplacés par les mots : « de l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;

19° L'article 2 du décret n° 2017-693 du 3 mai 2017 créant un conseil scientifique sur les processus de radicalisation est ainsi modifié :

a) Au a), les mots : « - Le Commissaire général à l'égalité des territoires » est supprimée ;

b) Après le f) est inséré un alinéa ainsi rédigé : « g) Le directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ou son représentant » ;

20° A l'article 11 du décret n° 2017-754 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la montagne susvisé, les mots : « le Commissariat général à l'égalité des territoires » sont remplacés par les mots : « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;

21° A l'article R. 322-17 du code de l'environnement, les mots : « le commissaire général à l'égalité des territoires » sont remplacés par les mots : « un représentant du ministère en charge de l'aménagement du territoire » ;

22° A l'article 9 du décret n° 2018-230 du 30 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'emplois francs susvisé, les mots : « le Commissariat général à l'égalité des territoires » sont remplacés par les mots : « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;

23° A l'article 2 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine susvisé, les mots : « de l'Agence nationale de l'habitat » sont remplacés par les mots : « de l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;

24° L'article 1^{er} du décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Agence nationale de la cohésion des territoires ».

Article 12

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre

La ministre de la cohésion des territoires et
des relations avec les collectivités territoriales

Jacqueline GOURAULT

Le ministre de l'économie et des
finances,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN

Le ministre de l'intérieur,

Christophe CASTANER